

[...]

30.018/J/II/PN
30.019/O/II/PN
30.046/11/II/PN
HG/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a consacré un examen à plusieurs plaintes dirigées contre le fait que le magazine "Wolvendael" est rédigé quasi exclusivement en français. A l'appui de la plainte a été joint le numéro de décembre 1997.

*
* *

Il ressort des renseignements que le magazine d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle". Le magazine comporte deux parties: la première est consacrée aux activités propres à l'asbl, aux articles généraux sur la vie à Uccle, et à la publicité; la seconde partie comprend les avis officiels du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle. Le magazine est diffusé gratuitement.

*
* *

La CPCL considère qu'il ressort des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la

présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

La CPCL constate que dans le numéro examiné du magazine, la première page est exclusivement rédigée en français; ce, au même titre que l'intégralité du travail rédactionnel et les communications des échevins. Les seuls avis officiels de la commune sont parfois rédigés dans les deux langues; dans ces annonces, et contrairement au prescrit de la jurisprudence constante de la CPCL, le néerlandais et le français ne sont cependant que rarement placés sur un pied de stricte égalité.

Par conséquent, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

La une de ce périodique doit être bilingue – objectif qui peut se réaliser de diverses façons et par des techniques différentes, et qui, au vu de votre lettre du 8 octobre 1998, semble avoir été partiellement atteint entre-temps. Le bilinguisme est également de rigueur pour toutes les communications des échevins et les avis officiels de la commune. Les annonces des activités culturelles doivent, elles aussi, être bilingues à l'exception de celles concernant des activités n'intéressant qu'un seul groupe linguistique. A remarquer au sujet de toutes ces communications bilingues, qu'elles doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de poursuivre la réalisation d'un équilibre raisonnable.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Le présent avis est notifié aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]